

**MAIRIE
de LEUC**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 13/05/2025

Demande affichée en mairie le :

N° PC 011 201 25 00006

Par :	Monsieur ANDRIEU Benjamin Madame CASSE Emilie
Demeurant à :	7 chemin du Pech 11250 COUFFOULENS
Sur un terrain sis à :	LEUC (11250) chemin du Poux
Cadastré :	201 D 1260
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle en R+1

Le Maire de LEUC

VU la demande de permis de construire présentée le 13/05/2025 par Monsieur ANDRIEU Benjamin et Madame CASSE Emilie,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle en R+1 ;
- sur un terrain situé chemin du Poux ;
- pour une surface de plancher créée de 115 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et l'article L.332-17,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 19/12/2018, zone UB,

VU la Déclaration Préalable pour division foncière autorisée tacitement le 03/11/2023,

Considérant l'article UB8 du règlement du P.L.U. de la commune qui dispose qu'en absence de réseau collecteur d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain,

Considérant que le projet prévoit que les eaux pluviales seront canalisées par des chéneaux et descentes et qu'elles seront ensuite dirigées vers l'espace pleine-terre de la parcelle par infiltrations naturelles,

Considérant que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent, en toute circonstance, ni faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni générer de nouveaux flux,

Considérant la configuration très en pente de la parcelle et la solution projetée d'infiltration naturelle des eaux pluviales,

Considérant l'article R.423-50 qui stipule que l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur,

Considérant la réponse en date du 13/06/2025 à la consultation du service ENEDIS concernant la desserte en électricité du terrain d'assiette du projet,

Considérant que le raccordement du projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension),

Considérant l'article L.332-17 du Code de l'Urbanisme qui dispose que la contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L.342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis de construire ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L.342-21 du même code,

Considérant que la présente demande de permis de construire porte sur la construction d'une maison individuelle qui nécessite une extension du réseau de distribution pour le raccordement projeté,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de l'application des prescriptions édictées aux articles 2 et 3.

Article 2 : La solution d'infiltration des eaux pluviales proposée devra tenir compte de la nature et des caractéristiques du sol (perméabilité, niveau de la nappe...), pour ce faire la réalisation d'une étude de sol spécifique est vivement recommandée.

Article 3 : La contribution à l'extension du réseau de distribution d'électricité consécutive au branchement de l'opération projetée sera redevable, le cas échéant, par le demandeur du présent permis de construire.

LEUC, le 9/07/2025
Le Maire,
Jean-Marie JORDY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;